

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 31 OCT. 2012

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
MINISTRES DELEGUES

NOR BUDB1237851C
N° DF-1BE-12-3218

Objet : Mise en place de la gestion 2013.

La présente circulaire reprend et actualise les dispositions de la circulaire DF-1BE-11-3142 du 31 octobre 2011 sur la mise en place de la gestion 2012. Celle-ci vise à préciser les procédures à mettre en œuvre pour assurer un démarrage fluide de la gestion 2013. Dans l'attente de la publication prochaine du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP), l'application de cette circulaire repose sur le référentiel en usage jusqu'à présent décrit dans la circulaire n° MGP2/2006/07/2087 du 28 juillet 2006 et notamment son annexe 7.

I- La gestion anticipée

Le dispositif de la gestion anticipée est reconduit, en application du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 modifié par l'article 141 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 :

« À partir du 1^{er} novembre de chaque année et dans la limite de 30 % des crédits de l'année en cours ouverts par les lois de finances sur les titres correspondants de chaque programme ou dotation, les engagements de dépenses autres que de personnel peuvent être pris sur les crédits de l'année suivante. Ces engagements indiquent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier. »

Pour l'ensemble des programmes, il sera possible de réaliser les mises à disposition de crédits et les engagements préalables, hors dépenses de personnel, à compter du 1^{er} novembre 2012. Le démarrage de la gestion anticipée est indépendant de la procédure budgétaire et n'est pas soumis au visa du document jusqu'à présent dénommé programmation budgétaire initiale (PBI) et prévu par l'article 1^{er} du décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, qui correspond dans le décret GBCP au document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE). Dès réception des crédits au niveau du programme, ceux-ci peuvent être mis à disposition des responsables de budgets opérationnels de programme (BOP), puis des responsables d'unités opérationnelles. Seules sont concernées les dépenses autres que de personnel dans la limite de 30% des crédits ouverts en 2012 sur chaque programme hors dépenses de personnel.

Les engagements juridiques contractés dans le cadre de la gestion anticipée doivent être pris au titre de la gestion 2013. Le service fait ne devant être constaté qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, seule la comptabilité des autorisations d'engagement est impactée. Les demandes de paiement devront être préparées et transmises au comptable dès l'ouverture de la gestion 2013. Les pièces justificatives de la dépense peuvent être transmises au comptable avant cette date dans le cas où le paiement doit intervenir en tout début de gestion.

Le suivi de l'exécution par activité est obligatoire depuis la gestion 2012, sur la base du référentiel d'activités du programme concerné. Les référentiels d'activités sont cependant susceptibles d'évoluer entre 2012 et 2013. Il convient donc de veiller à ce que les engagements de la gestion anticipée de l'exercice 2013 soient bien saisis sur des activités valides en 2013. En ce sens, deux actions devront être conduites : d'une part, les référentiels d'activités de l'exercice 2013 injectés dans Chorus doivent avoir été validés par la direction du budget ; d'autre part, les engagements de la gestion anticipée doivent être saisis à la date comptable (date CB dans Chorus) du 1^{er} janvier 2013. Par ailleurs, une attention particulière devra être apportée sur le renseignement de la bonne action/sous-action lors de la saisie, en gestion anticipée, d'engagements juridiques portant sur des activités valides en 2012 et en 2013, mais pour lesquelles le domaine fonctionnel (action/sous-action) associé doit évoluer entre 2012 et 2013.

La gestion anticipée prend fin le lundi 31 décembre 2012.

II- La mise à disposition d'une fraction des crédits du BOP dès le début de la gestion

Le démarrage de la gestion est conditionné par le calendrier budgétaire de visa de l'actuelle programmation budgétaire initiale, ou document de répartition initiale des crédits et des emplois dans le décret GBCP, et d'avis sur le caractère soutenable des BOP sur la base des documents prévisionnels de gestion.

Conformément au décret du 27 janvier 2005 susvisé, le visa de la programmation budgétaire initiale par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel constitue une condition nécessaire à la mise en place auprès des gestionnaires des administrations civiles et militaires de l'État des crédits ouverts sur chaque programme : ce principe demeure dans le nouveau décret GBCP.

Par ailleurs, quel que soit l'état d'avancement de la procédure d'avis sur les documents prévisionnels de gestion, il est nécessaire de pouvoir effectuer des engagements et des paiements urgents dès les premiers jours de la gestion. Aussi, en l'absence d'avis du contrôleur budgétaire sur le caractère soutenable des BOP lors du démarrage de la gestion 2013, les responsables de BOP sont autorisés à mettre à disposition des responsables d'unité opérationnelle 25% des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, tels que prévus par le document de programmation budgétaire initiale, y compris sur le titre 2. Après accord de la direction du budget, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel peut dans certains cas moduler ce taux. Les autorisations d'engagements consommées dans le cadre de la gestion anticipée sont incluses dans la mise à disposition autorisée avant avis sur les DPG.

III- Le traitement des engagements et des paiements urgents en début de gestion

Les traitements de fin de gestion dans Chorus nécessitent notamment de sélectionner les engagements juridiques présentant un reste à payer afin d'autoriser la poursuite de leur exécution en 2013. Il est possible d'établir des priorités parmi ces engagements juridiques. Ceux dont le règlement doit intervenir dès les premiers jours de la gestion 2013 peuvent ainsi être basculés dès le mercredi 2 janvier 2013 et faire l'objet d'une mise en paiement ce même jour, en respectant la règle du suivi de l'exécution 2013 par activité.

Pour le Ministre délégué et par délégation

Le Directeur du budget

J. LAMBERT